



Non-Représentation d'enfants et Soustraction d'enfants... Vos plaintes classées sans suites ?

Attention l'auteur n'est pas responsable des
conséquences judiciaires.
Ce n'est qu'à titre d'information.

1- La décision de Justice :

Vous venez de passer devant un Juge aux affaires familiales et celui-ci attribue des droits, et des devoirs pour chacun d'entre vous ? Et vous ne savez pas comment faire pour appliquer la décision ?

Dès le rendu de la décision de Justice, celle-ci vous est notifiée par le biais de votre avocat, ou par notification par le Tribunal compétent. Vous en avez pris connaissance et vous êtes par conséquent la partie la plus diligente ? Alors pour que la décision soit exécutable faite la signifier à la partie adverse.

Rendez-vous chez un huissier du lieu de résidence de la partie adverse et demandez d'effectuer la signification de ce présent jugement en fournissant la copie à l'huissier de Justice. Des frais de l'ordre de 65 € à 85 € vous seront demandés. Si vous bénéficiez de l'aide Juridictionnelle, en bas de votre décision (BAJ) celle-ci comporte une nomination d'huissier intervenant dans le ressort de compétence qui prend en charge les frais de signification. L'huissier remettra en main propre la signification à la partie adverse et vous recevrez le détail de remise de signification.

Dès ce récépissé appelé (Signification d'acte) la signification devient exécutable depuis le jour mentionné sur le courrier de l'huissier et vous êtes tenus de vous y conformer.

Une décision de Justice applicable SAUF meilleur accord entre les deux parents.

2- Je suis maman et mon ex-conjoint à des droits de visites et d'hébergements :

Vous avez obligation de représenter l'enfant à son père conformément à la décision présentée. L'obligation intervient dès la notification de Jugement. Vous êtes donc obligé d'emmener l'enfant à son père peu importe les conditions même s'il neige, qu'il pleuve ou qu'il vente ou comme bien souvent le fameux prétexte de l'enfant qui ne veut pas voir son père. C'EST UNE OBLIGATION. Contrairement à votre ex-conjoint qui bénéficie d'un DROIT de visite et d'hébergement sur l'enfant. Il n'est par conséquent pas obligé de se présenter, et encore moins vous ne pouvez obliger une personne à voir l'enfant si celui-ci refuse de le faire. Vous êtes par contre OBLIGÉ de maintenir l'enfant aux relations avec son père.

Si vous êtes présente lors du droit de visite et d'hébergement qui doit être produit entre l'enfant et votre ex-conjoint, et que celui-ci ne s'y trouve pas vous avez un délai d'une heure avant de vous rendre au commissariat de police et y déposer une main courante. Ne déposez pas une plainte contre votre ex-conjoint car elle sera classée sans suite car il bénéficie d'un droit. A cela une main courante suffit simplement pour démontrer votre passage au lieu et point de rencontre mentionné dans le Jugement et démontré votre présence au moment du DVH 1*--. Soyez tout de même raisonnable et tenter d'appeler votre ex-conjoint pour savoir s'il n'y a pas de retard, ou de problème qui peuvent s'arranger à l'amiable entre vous tout de même, cela évite la paperasse inutile pour les services de Police. La médiation et l'entente sont toujours les meilleurs procédés.

Attention, le plus souvent les droits de visites et d'hébergements sont attribués moitié des vacances scolaires ou la totalité de celle-ci. Si la décision de Justice ne mentionne pas d'horaire de rencontre précise, le droit de visite démarre à la sortie de classe de l'enfant et de son dernier jour d'école avant les vacances (16 H 30 pour le cas des écoles en France). Par cela, voyez toujours avec le papa, et convenez d'un horaire précis. Votre enfant sortant à 16 H 30, vous ne pouvez être au même titre, présente à la même heure en gare ou autre point convenus.

- 1- DVH : Droits de visites et d'hébergements
- 2- [Cliquez-ici Art 225-5 Du code Pénal](#)
- 3- NRE : Non- représentation d'enfant.

Pardon pour les fautes....

3- Je suis papa et mon ex-conjointe refuse de m'emmener mon enfant:

Relisez bien la décision de justice qui vous octroie des droits de visite et d'hébergements. Cela comprend Courrier de prévenance adressé à votre ex-conjointe, téléphoner, déplacements effectués, prise en charge des trajets, etc...

Si vous avez le moindre doute contactez votre avocat, ou le commissariat de police qui vous indiquera vos droits.

IMPORTANT : PENSEZ A TOUJOURS PRENDRE AVEC VOUS LA SIGNIFICATION D'HUISSIER avec le Jugement joint à celle-ci.

Lors de votre droit de visite et d'hébergement pensez à toujours garder preuves d'achat, dépenses, billet, essence... La moindre preuve, et tickets d'achat pourra attester votre présence sur les lieux.

Vous êtes présent lors de votre droit de visite et vos enfants sont présent... Chouette alors profitez bien de ce pure moment de bonheur et profiter de chaque instants qui resteront gravés dans la tête et le cœur de vos enfants...

Vous êtes présent lors de votre DVH, et personne à l'horizon ? Tenter de contacter la maman, de patienter une bonne heure... Une maman n'est pas obligée d'être parfaite, elle peut avoir du retard également...

Si aucun mouflet ne plane à l'horizon.... Alors rendez-vous au commissariat ou à la gendarmerie la plus proche...

Informez de votre motif de présence à l'officier : Vous vous rendez parce que vous n'avez pas vos bambins alors battez-vous pour exiger que votre plainte pour non-représentation d'enfants ne soit pas classée sans suite. Apportez tous les éléments, les preuves, qui prouvent votre bonne foi, et la mauvaise foi de la maman.

« Je ne peux recevoir votre plainte monsieur »

Ce terme n'existe pas chez nous pères bafoués... Une plainte doit être prise en compte peu importe les motifs. Ce n'est pas à la Police ou à la gendarmerie de décider d'y donner suite ou non mais à un Procureur de la République.

Alors exiger le dépôt de cette plainte car vous avez les éléments et que vos enfants ne sont pas en train de jouer avec l'agrafeuse électrique à PV d'audition et qu'ils sont bien absents lors de la remise aux mains de celui qui a le droit de le réclamer.

« Une main courante monsieur c'est tout ce que je peux faire ».

Ce n'est pas du marchandage, et on n'est pas dans un SOUK, votre ex-conjointe a commis un délit punissable pénalement 2*- Celui de ne pas avoir représenté l'enfant. C'est donc un dépôt de plainte et rien d'autre. La personne refuse... dites-lui d'aller voir ailleurs si elle vous trouve et aller piocher dans un autre commissariat.

- 1- DVH : Droits de visites et d'hébergements
- 2- [Cliquez-ici Art 225-5 Du code Pénal](#)
- 3- NRE : Non- représentation d'enfant.

Pardon pour les fautes....

4- J'ai déposé plainte que dois-je faire ensuite :

Dès que vous sortez du commissariat ou de la gendarmerie, vous devez avoir en main votre signification (une copie a été effectuée par l'OPJ et joint à votre plainte) et votre récépissé de plainte et la copie de votre audition.

Elle y comporte un numéro de PV ou un numéro de Procédure avec la date, l'heure, et le lieu. Vous avez un début de preuve pour prouver la mauvaise foi de madame.

Ce numéro de PV est obligatoire pour tout suivi de plaintes, jusqu'à ce que votre plainte arrive au parquet du Procureur de la République.

A cela, la plainte que vous avez déposée, sera dans les mains du Procureur de la République du lieu de résidence de l'enfant, et de sa mère. C'est là-bas que si des poursuites sont engagées, votre ex-conjointe comparaitra devant les juges.

Votre PV sera transformé en un numéro de PARQUET ex : PV : 2014/1089 --- N° Parquet : 1425000051

C'est uniquement lorsqu'un numéro de Parquet vous sera attribué que vous pourrez demander le suivi de vos plaintes et engagés la suite des évènements.

Pour la suite voir le billet de note confrère : [JAF LAND Cliquez-ici](#)

5- Cela fait à plusieurs reprises que mon ex-conjoint ne prend pas ses enfants alors qu'il en a le droit que faire ?

A chaque présence sur les lieux de rencontre pour remettre votre enfant à votre ex-conjoint, si celui-ci ne s'y trouve pas déposé une main courante.

Si cela commence à devenir saturation pour vous, saisissez un JAF et sur la base de nombreuses mains courantes déposées, faites valoir que le père refuse de prendre ses enfants. Le Juge en tirera les conséquences nécessaires.

6- Je n'ai pas de nouvelles de mon enfant depuis 5 jours alors que j'étais en droit de le réclamer que faire ?

Dans ce cadre, le délit de soustraction d'enfant est largement consommé. En effet, la mère n'ayant donné aucun signe de vie de vos enfants, vous en soustrait sous plusieurs conditions :

1 Vous étiez en droit de réclamer l'enfant et vous ne les avez toujours pas.*

2 Vous ne savez où ils se trouvent*

3 Votre autorité parentale est clairement et délibérément écarté sur les enfants.*

Dans ce cadre, on alimente une nouvelle infraction qui s'appelle la soustraction d'enfant mineur qui nous dit :

La soustraction d'enfant mineur est le retrait d'un enfant mineur à une personne exerçant l'autorité parentale OU chez qui il a la résidence, OU celui qui est en droit de le réclamer est puni de Voir article 227-7 / 11

- 1- DVH : Droits de visites et d'hébergements
- 2- [Cliquez-ici Art 225-5 Du code Pénal](#)
- 3- NRE : Non- représentation d'enfant.

Pardon pour les fautes....

Par cela, c'est le OU qui fait toute la différence. Par conséquent vous avez l'autorité parentale sur votre enfant, vous êtes en droit de le réclamer, et vous ne savez où il se trouve. Par conséquent, vous êtes invité à passer par la case départ en touchant 20 000 Francs, et vous prenez un papier et un crayon en écrivant un courrier au Procureur de la République.

Mettez en objet, complément plainte numéro de PV ou Parquet en y joignant en copie votre plainte et rajoutez la nouvelle infraction de soustraction d'enfant.

Ne retournez pas bêtement dans un commissariat, ils ne savent pas ce qu'est la soustraction d'enfants pénalement.... Ils vous diront juste que si votre enfant n'a pas été repris lors de votre DVH ce n'est pas une soustraction. Or les textes sont là pour prouver le contraire.

Rappelez les textes de lois liés à la soustraction d'un enfant au-delà de 5 jours. Voilà un autre délit commis par Madame, qui risque de faire mouche la prochaine fois pour sa défense... Enfin si les magistrats ne lisaient pas à l'envers le code pénal et civil.

7- Je n'ai pas eu mon enfant depuis ma dernière plainte déposée pour non-représentation d'enfants et je suis sans nouvelles de mes enfants depuis que faire ?

Plusieurs infractions sont commises par votre ex-conjointe dans le cadre d'une seconde non-représentation d'affiler, et sans nouvelles de vos enfants. Elle a attrapé le pompon mickey de la machine judiciaire.

En effet, vous pouvez-vous rendre dès la deuxième non-représentation d'enfants (ATTENTION, il ne faut pas que vous n'ayez revu votre enfant depuis la première NRE 1*- ni qu'il vous ait été remis d'ici là par sa mère, sinon vous êtes bon pour y laisser votre portefeuille à la sortie du tribunal comme si vous l'aviez oublié...

En effet, la loi prévoit que la soustraction d'enfant est un délit constant, ou continue jusqu'à la prochaine remise de l'enfant.

Par conséquent votre plainte doit comporter deux infractions :

- La soustraction : Vous n'avez pas eu votre enfant depuis la dernière plainte que vous avez déposée pour NRE.
- NRE : Vous êtes là car la mère n'a de nouveau pas présenté l'enfant encore une fois... Chouette et merde... Vous repartez les mains pleines de PV mais sans vos gosses encore...

Le Gendarme de ST-Tropez refuse ce concept ? Ce n'est pas grave déposer votre banale NRE et avec votre PV complété tout cela directement au Procureur avec les textes :

« La soustraction d'enfant mineur est un délit continu qui se consomme dans tous les lieux où il s'est perpétué » Cass. crim., 23 févr. 2000 : Juris-Data n° 001417

« Le délit de soustraction est un délit continu ce qui signifie qu'il perdure tant que son auteur a la volonté de porter atteinte à l'exercice de l'autorité parentale. »

« Ainsi, l'intention nécessite la connaissance, par l'auteur, de l'âge du mineur. »

<http://www.easydroit.fr/jurisprudence/Cour-de-Cassation-Chambre-criminelle-du-23-fevrier-2000-99-84-739-Publie-au-bulletin/C84494/>

- 1- DVH : Droits de visites et d'hébergements
- 2- [Cliquez-ici Art 225-5 Du code Pénal](#)
- 3- NRE : Non- représentation d'enfant.

Pardon pour les fautes....

En somme et pour conclure, si vous n'avez toujours pas pu revoir votre enfant par depuis la dernière non-représentation d'enfant par sa mère, et que cela se reproduit une seconde fois (faut que cela se fasse d'affiler de suite). Compléter le tout comme une recette de cuisine en y ajoutant un autre délit soit NRE + Soustraction en y faisant appliquer cette jurisprudence du 23 Février 2000.

« Vous devez savoir où votre enfant se trouve, c'est un principe de respect de votre autorité parentale » et maman comme papa se doivent de respecter les droits de votre enfant à savoir le maintien des relations entre lui et l'un de ses parents, mais aussi le respect entre les deux parents de chaque droits et devoirs.

8- Si ce sont mes ex-beaux-parents ou une tierce qui intervient ?

C'est vous et votre ex-conjointe qui avait l'autorité parentale pas eux et encore moins une tierce personne. Sauf accord, entre vous et votre conjointe, il ne bénéficie pas de prendre l'enfant avec eux sauf si la décision de justice leur octroie un DVH.

Si vos enfants sont maintenus par les grands-parents ou une tierce, c'est une soustraction par personne ascendante et vous pouvez déposés plaintes.

Rappelons que la soustraction est un délit constant et continue.

Un exemple :

« Votre enfant n'est pas présent au moment de l'exercice de votre DVH, vous déposez plainte par conséquent pour soustraction d'enfant et pour non-représentation d'enfant puisque cela s'était déjà produit la dernière fois qu'il vous a pas été présenté et que vous ne l'avez pas revu.

Par la suite vous apprenez que votre enfant a été remis aux grands-parents alors que vous n'étiez pas informé, et que vous manifesté votre désaccord, et qu'en plus votre enfant ne vous a toujours pas été remis depuis la première NRE. Il y a par conséquent aussi soustraction d'enfant par personne ascendante et vous pouvez déposer plainte contre les grands-parents ».

Et ils auront gagnés leurs parties de bridges, en y invitant la mère de vos enfants à se présenter pour tous devant un tribunal correctionnel.

Une info en plus : Le procureur de la république à la fâcheuse tendance à ne pas prendre en compte la soustraction d'enfants. Insistez, écrivez-lui régulièrement pour lui dire que vous n'avez toujours pas revu vos enfants, et de plus, n'oubliez pas de lui préciser que vous êtes bafoués de vos droits. Fournissez un maximum d'éléments et avec un peu de chance, une autre qualification viendra subitement à votre procédure... Celle de l'atteinte à la filiation...

C'est le fait par des pressions, des menaces ou des agissements répétés de forcer à l'abandon d'un enfant né ou à naître. [Cliquez-ici pour en savoir plus](#)

En résumé, votre ex fait tout pour vous spolier votre rôle de parent... Vous n'êtes plus rien à ses yeux... Mais croyez-le ou non... Pour votre enfant vous restez toujours ce père ou cette mère à ses yeux... Alors un père et une mère c'est aussi important pour l'enfant et pour son intérêt d'évolution et d'épanouissement.

Aimez et partagez votre enfant... Il ne doit en être l'otage de l'un d'entre vous...

Signée un père qui a tout compris à l'intérêt de son fils privé depuis 4 ans...

- 1- DVH : Droits de visites et d'hébergements
- 2- [Cliquez-ici Art 225-5 Du code Pénal](#)
- 3- NRE : Non- représentation d'enfant.

Pardon pour les fautes....